

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 3 Moharram 1430 correspondant au 31 décembre 2008 modifiant l'arrêté interministériel du 28 Chaâbane 1418 correspondant au 28 décembre 1997 fixant la liste des produits de consommation présentant un caractère de toxicité ou un risque particulier ainsi que les listes des substances chimiques dont l'utilisation est interdite ou réglementée pour la fabrication desdits produits.

Le ministre du commerce,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 90-366 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret exécutif n° 97-254 du 3 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 8 juillet 1997 relatif aux autorisations préalables à la fabrication et à l'importation des produits toxiques ou présentant un risque particulier ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Chaâbane 1418 correspondant au 28 décembre 1997, modifié et complété, fixant la liste des produits de consommation présentant un caractère de toxicité ou un risque particulier ainsi que les listes des substances chimiques dont l'utilisation est interdite ou réglementée pour la fabrication desdits produits ;

Arrêtent :

Article 1er. — La liste des produits de consommation présentant un caractère de toxicité ou un risque particulier et les listes des substances chimiques dont l'utilisation est interdite ou réglementée pour la fabrication des produits de consommation prévus respectivement aux annexes I, II et III de l'arrêté interministériel du 28 Chaâbane 1418 correspondant au 28 décembre 1997, susvisé, sont modifiées conformément aux annexes I, II et III du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Moharram 1430 correspondant au 31 décembre 2008.

Le ministre du commerce	Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière
Lachemi DJAABOUBE.	Saïd BARKAT.

ANNEXE I

**LISTE DES PRODUITS DE CONSOMMATION
PRESENTANT UN CARACTERE DE TOXICITE
OU UN RISQUE PARTICULIER**

Première partie :

1. agents de blanchiment sous forme de liquide ou poudre contenant du chlore, à l'exclusion de l'eau de Javel ;

2. agents nettoyants et/ou désinfectants, notamment les nettoyants pour les surfaces émaillées, les nettoyants pour les sols, les nettoyants pour les vitres, les fours et les toilettes, les shampoings pour moquettes et les produits de lavage (produits pour la lessive et pour la vaisselle) ;

3. solvants de nettoyage (produits détachants etc...) ;

4. encaustiques : préparations de cire et d'essence de térébenthine ou de white spirit pour faire briller les meubles et les parquets (les encaustiques contiennent notamment des cires naturelles ou synthétiques, des solvants tels que les hydrocarbures pétroliers, l'essence de térébenthine, les alcools, les glycols, les acétates et les colorants) ;

5. produits pesticides à usage domestique notamment les herbicides, les insecticides, les raticides, les fongicides et les antimites ;

6. produits contenant de l'alcool méthylique ;

7. produits caustiques : notamment les acides, les bases minérales (soude, potasse, ammoniac, ammoniaque...), les bases organiques, les oxydants (hydrochlorites, peroxydes, permanganates, perborates...), les aldéhydes (formaldéhyde, acétaldéhyde...), les époxydes et les phénols ;

8. antirouilles pour linge (notamment l'acide fluorhydrique et l'acide oxalique) ;

9. produits aérosols (autres que les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle) ;

10. produits destinés à l'éducation et à la récréation des enfants tels que les jeux chimiques ou contenant des produits chimiques accessibles, les peintures pour enfants et les pâtes à modeler ;

11. revêtements protecteurs notamment les peintures, les vernis, les xyloprotecteurs, les cirages et les imperméabilisants.

Deuxième partie :

1) produits destinés à l'éducation et à la récréation des enfants, notamment les jouets, les instruments graphiques pour enfants, les matériaux colorés dans la masse (matières plastiques), les papiers et cartons vendus en tant que jouets et les textiles teints ;

2) articles de puériculture, notamment les sucettes, landaus, poussettes, voitures transformables pour enfants, lits fixes ou pliants pour enfants, couffins (moises et couchettes), tables à langer, chaises pour enfants, trotteurs, parcs pour enfants, biberons... ;

3) vaisselles céramiques et autres ustensiles de cuisine en matière plastique.

ANNEXE II

**LISTE DES SUBSTANCES CHIMIQUES DONT L'UTILISATION EST INTERDITE
POUR LA FABRICATION DES PRODUITS DE CONSOMMATION PRESENTANT
UN CARACTERE DE TOXICITE OU UN RISQUE PARTICULIER**

DENOMINATION DE LA SUBSTANCE CHIMIQUE	PRODUITS DE CONSOMMATION CONCERNES	OBSERVATIONS
1- Acétone, diméthyl cétone, (2- propanol)	Solvants de nettoyage.	
2- Acide borique et sels boriques, acide orthoborique, acide boracique.	Jouets, matériels et autres produits destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants.	
3 - Acide cyanhydrique et ses sels.	Agents nettoyants.	
4 - Benzène.	Jouets, matériels et autres produits destinés à la récréation des enfants.	
5 - Bromoacétate d'éthyle.	Jouets, matériels et autres produits destinés à l'éducation et à la récréation des enfants.	
6 - 1,2 Dichloroéthane, chlorure d'éthylène.	a. Agents nettoyants ; b. Produits pour faire briller.	
7 - Chlorure de cyanogène	Agents nettoyants.	
8- Monochlorométhane, chlorure de méthyle	Agents nettoyants.	
9 - Chlorure de titane	Agents nettoyants.	
10 - Chlorure de vinylidène	Articles en matière plastique.	
11 - Chlorure de vinyle ou chlo- rothylène.	a. Aérosols b. Emballages destinés au conditionnement des alcools ;	L'emploi du chlorothylène comme agent propulseur d'aérosols est interdit.
12 - Ethyl éther, éthylique, oxyde de diéthyle	Jouets, matériels et autres produits destinés à l'éducation et à la récréation des enfants.	
13 - Nitrates de cellulose.	Jouets, matériels et autres produits destinés à l'éducation et à la récréation des enfants.	Produits entièrement constitués ou imprégnés de nitrate de cellulose.
14- Pigments plombifères.	Jouets, matériels et autres produits destinés à l'éducation et à la récréation des enfants.	
15- Phosphore blanc.	Jouets.	
16- Tétrachlorure de carbone, tétrachloro-méthane.	Tout produit de consommation.	
17- Toluène méthyl- benzène	Solvants de nettoyage.	
18 - Arsenic et ses composés.	Tout produit de consommation autre que ceux définis à l'annexe III.	L'arsenic est autorisé dans la fabrication des produits de consommation définis à l'annexe III.
19 - Aminodibenzyle, aminodiphényle, amino-biphényle parabiphénylamine.	Tout produit de consommation.	
20 - Asbeste bleu.	Tout produit de consommation.	
21 - Benzidine.	Tout produit de consommation.	
22 - N.N - bis (2 - chloro éthyl-2) Naphtylamine-2.	Tout produit de consommation.	
23 - Di chlorométhyl-éther (BCME)	Tout produit de consommation.	
24 - Chlorométhyl-éther	Tout produit de consommation.	
25 - Bétanaphtylamine, (2, naphthylamine).	Tout produit de consommation.	
26 - Lindane.	Tout produit de consommation.	
27 - Captane.	Tout produit de consommation.	
28 - Méthyl parathion.	Tout produit de consommation.	
29 - DDT.	Tout produit de consommation.	
30 - Bis 2 chloro éthyl sulfide ou gaz moutarde	Tout produit de consommation.	
31 - 1-3 propane sulfoné.	Tout produit de consommation.	
32 - Diéthylstilboestrol.	Tout produit de consommation.	
33 - Strychnine.	Tout produit de consommation.	

ANNEXE III

**LISTE DES SUBSTANCES CHIMIQUES DONT L'UTILISATION EST REGLEMENTEE
POUR LA FABRICATION DES PRODUITS DE CONSOMMATION PRESENTANT
UN CARACTERE DE TOXICITE OU UN RISQUE PARTICULIER**

DENOMINATION DE LA SUBSTANCE CHIMIQUE	DOSE LIMITE ACCEPTABLE	PRODUITS DE CONSOMMATION CONCERNES	OBSERVATIONS
1 - Alcool méthylique ou méthanol.	1% du poids total du produit concerné.	Jouets, matériels et autres produits destinés à l'éducation et à la récréation des enfants.	
2 - Antimoine	a) 1000 mg/kg poids sec du produit concerné ; b) 250 mg/kg ; c) 250 mg/kg ; d) 60 mg/kg ; e) 60 mg/kg.	a) Revêtements protecteurs liquides. b) Articles scolaires en matière plastique. c) Encres pour crayons feutres. d) Jouets. e) Pâtes à modeler et peintures aux doigts.	
3 - Arsenic.	a) 1000 mg/kg poids sec du produit concerné ; b) 100 mg/kg ; c) 50 mg/kg ; d) 25 mg/kg ; e) 25 mg/kg.	a) Revêtements protecteurs liquides. b) Articles scolaires en matière plastique. c) Encres pour crayons feutres. d) Jouets. e) Pâtes à modeler et peintures aux doigts.	
4 - Baryum.	a) 1000 mg/kg poids sec du produit concerné ; b) 500 mg/kg ; c) 500 mg/kg ; d) 250 mg/kg ; e) 250 mg/kg.	a) Revêtements protecteurs liquides. b) Jouets. c) Articles scolaires en matière plastique. d) Encres pour crayons feutres. e) Pâtes à modeler et peintures aux doigts.	
5 - Bromoacétate d'éthyle	5 ppm (1) au maximum.	Tout produit de consommation, excepté pour la fabrication des jouets, matériels et autres produits destinés à l'éducation et à la récréation des enfants où l'utilisation du bromoacétate d'éthyle est interdite.	
6 - Cadmium.	a) 100 mg/kg ; b) 75 mg/kg ; c) 50 mg/kg ; d) 50 mg/kg ; e) 0,5 mg/kg.	a) Articles scolaires en matière plastique. b) Jouets. c) Pâtes à modeler et peintures aux doigts. d) Encres pour crayons feutres. e) Céramique.	
7 - Chrome	a) 1000 mg/kg poids sec du produit concerné b) 1000 mg/kg poids sec du produit concerné ; c) 60 mg/kg ; d) 25 mg/kg ; e) 25 mg/kg.	a) Revêtements protecteurs. b) Articles scolaires en matière plastique. c) Encres pour crayons feutres. d) Jouets. e) Pâtes à modeler et peintures aux doigts.	

ANNEXE III (Suite)

DENOMINATION DE LA SUBSTANCE CHIMIQUE	DOSE LIMITE ACCEPTABLE	PRODUITS DE CONSOMMATION CONCERNES	OBSERVATIONS
8 - Hexachlorophène.	0,2% du poids total du produit concerné.	Antiseptiques.	
9- Mercure	a) 200 mg/kg poids total du produit concerné b) 100 mg/kg ; c) 60 mg/kg ; d) 25 mg/kg ; e) 25 mg/kg.	a) Revêtements protecteurs. b) Articles scolaires en matière plastique. c) Jouets. d) Pâtes à modeler et peintures aux doigts. e) Encres pour crayons feutres.	
10 - Plomb et composés	a) 5000 mg/kg poids total du produit concerné ; b) 5000 mg/kg ; c) 250 mg/kg ; d) 100 mg/kg ; e) 90 mg/kg ; f) 90 mg/kg ; g) 7 ppm (1)	a) Revêtements protecteurs. b) Peintures. c) Articles scolaires en matière plastique. d) Encres pour crayons feutres. e) Jouets. f) Pâtes à modeler et peintures aux doigts. g) Céramique.	g) 7 ppm (1) d'émanation maximum de plomb et ses composés contenus dans le produit concerné.
11 - Sélénium.	a) 1000 mg/kg poids total du produit concerné ; b) 500 mg/kg ; c) 500 mg/kg.	a) Revêtements protecteurs. b) Jouets. c) Pâtes à modeler et peintures aux doigts.	
12 - Terpène.	10% du poids total du produit concerné.	Jouets, matériels et autres produits destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants.	

(1) Partie par million